



1 7 JAN 2025

Note commune N° 02 /2025

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 74 de la loi n°2024-48 du 9 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 relatives aux mesures pour faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des créances fiscales, amendes fiscales administratives, défaut relatif à la déclaration d'impôt et au dépôt des déclarations fiscales rectificatives et à l'abandon des amendes et condamnations pécuniaires

RESUME

Mesures pour faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des créances fiscales, amendes fiscales administratives, défaut relatif à la déclaration d'impôt et au dépôt des déclarations fiscales rectificatives et abandon des amendes et condamnations pécuniaires

Les dispositions de l'article 74 de la loi n°2024-48 du 9 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, ont permis aux personnes de régulariser leurs situations fiscales au titre des créances fiscales, des amendes fiscales administratives et de défaut relatif à la déclaration d'impôt et au dépôt des déclarations fiscales rectificatives et de bénéficier de l'abandon des amendes et condamnations pécuniaires.

- I. Régularisation des créances fiscales
 - A. Champ d'application
 - Impôts concernés par la mesure

La mesure concerne tous les impôts régis par les dispositions du Code des droits et procédures fiscaux et revenant à l'Etat ainsi que la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence.

Créances concernées par la mesure

- les créances constatées dans les écritures des receveurs des finances **avant le 1**^{er} **janvier 2025**.
- les créances constatées dans les écritures des receveurs des finances après le 1^{er} janvier 2025 suite à une vérification fiscale dont les résultats sont notifiés et ayant fait l'objet d'un acquiescement conclu avant le 20 juin 2025 ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date.
- les créances exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées **avant le 20 juin 2025**.

B. Avantage découlant de bénéfice de la régularisation

Abandon de la totalité des pénalités de contrôle, des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite.

C. Conditions pour bénéficier de la régularisation

- Paiement des montants dus en une seule fois dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2025,
- Ou souscription d'un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2025 et paiement des montants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans avec le paiement de la totalité de la première tranche dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2025.

Le calendrier de paiement est fixé conformément à l'arrêté de la ministre des finances du 25 décembre 2024, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales, des amendes fiscales administratives, des droits et taxes et amendes douanières et des créances revenant aux collectivités locales prévus par la loi n°2024-48 du 9 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

II. Régularisation des amendes fiscales administratives

A. Champ d'application

La mesure concerne les amendes fiscales administratives prévues par le dernier paragraphe de l'article 32 et les articles de 83 à 85 du Code des droits et procédures fiscaux et constatées aux écritures des receveurs des finances avant le 20 juin 2025.

B. Avantage découlant de bénéfice de la régularisation

Abandon de 50 % du montant restant des amendes fiscales administratives ainsi que tous les frais de poursuite y afférents à la date de l'adhésion à la régularisation.

C. Conditions pour bénéficier de la régularisation des amendes fiscales administratives

- Paiement de 50 % du montant restant des amendes fiscales administratives en une seule fois dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2025,
- Ou souscription d'un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas **le 30 juin 2025** et paiement de 50% du montant restant des amendes fiscales administratives par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans avec le paiement de la totalité de la première tranche dans un délai ne dépassant pas **le 30 juin 2025.**

Le calendrier de paiement est fixé conformément à l'arrêté de la ministre des finances du 25 décembre 2024 susvisé.

III. Régularisation du défaut relatif à la déclaration d'impôt et à la rectification des déclarations fiscales minorées

A. Champ d'application

Impôts concernés par la mesure

La mesure concerne tous les impôts revenant à l'Etat et régis par les dispositions du Code des droits et procédures fiscaux, ainsi que la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence.

Déclarations concernées par la mesure

Les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement, échues avant le 31 octobre 2024 et non prescrites. Cette mesure concerne les déclarations en défaut ainsi que les déclarations rectificatives mêmes lorsqu'elles sont déposées suite à l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification des résultats de vérification fiscale.

B. antage découlant de bénéfice de la régularisation

Abandon de toutes les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du Code des droits et procédures fiscaux.

Av

C. Conditions pour bénéficier de la régularisation

- Dépôt des déclarations non déposées ou déclarations fiscales rectificatives ou présentation de l'acte, écrit et déclaration à la formalité de l'enregistrement dans un délai ne dépassant pas le 20 juin 2025,
- Et paiement de l'intégralité du principal de l'impôt exigible lors du dépôt de la déclaration ou de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

IV. Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires

A. Champ d'application

La mesure concerne les amendes et condamnations pécuniaires (ACP) prononcées par les tribunaux avant le 1^{er} janvier 2025 et dont la constatation s'effectue auprès des receveurs des finances.

Ladite mesure ne concerne pas les amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et des crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

B. Avantage découlant de bénéfice de la régularisation

Abandon total des montants dus au titre des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux avant le 1 er janvier 2025 et des frais de poursuite y afférents.

Dans le but de renforcer les fondements de la conciliation entre les services de l'administration fiscale et les services chargés du recouvrement d'une part et les contribuables d'autre part, les dispositions de l'article 74 de la loi n°2024-48 du 9 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, ont prévu des mesures assouplies pour permettre aux personnes de régulariser leurs situations fiscales au titre des créances fiscales, des amendes fiscales administratives et de défaut relatif à la déclaration d'impôt et au dépôt de déclarations fiscales rectificatives et de bénéficier de l'abandon des amendes et condamnations pécuniaires.

Ainsi, la présente note a pour objet de commenter les dispositions.

I. Régularisation des créances fiscales

La mesure concerne toutes les créances fiscales, citées infra, exigibles au titre de tous les impôts régis par les dispositions du Code des droits et procédures fiscaux et revenant à l'Etat ainsi qu'au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, de la taxe hôtelière et du droit de licence :

- les créances constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2025,
- les créances constatées dans les écritures des receveurs des finances **après le 1**^{er} **janvier 2025** suite à une vérification fiscale dont les résultats sont notifiés et ayant fait l'objet d'un acquiescement conclu **avant le 20 juin 2025** ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date,
- les créances exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées **avant le 20 juin 2025**.

L'adhérent aux mesures de régularisation bénéficie de l'abandon de toutes les pénalités de contrôle, les pénalités de retard de recouvrement et de tous les frais de poursuite exigibles, et ce à condition de :

- payer les montants dus en une seule fois dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2025,
- ou souscrire un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas **le 30 juin 2025** et payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans avec le paiement de la totalité de la première tranche dans un délai ne dépassant pas **le 30 juin 2025**.

Le calendrier de paiement est fixé conformément à l'arrêté de la ministre des finances du 25 décembre 2024, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales, des amendes fiscales administratives, des droits et taxes et amendes douanières et des créances revenant aux collectivités locales prévus par la loi n°2024-48 du 9 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

II. Régularisation des amendes fiscales administratives

La mesure concerne les amendes fiscales administratives prévues par le dernier paragraphe de l'article 32 et les articles de 83 à 85 du Code des droits et procédures fiscaux et constatées aux écritures des receveurs des finances **avant le 20 juin 2025**.

Sachant que l'amende fiscale administrative prévue par l'article 85 du Code des droits et procédures fiscaux et relative au défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt est concernée par l'avantage de l'abandon de 50% de son montant lorsqu'elle est constatée dans les écritures des receveurs des finances **avant le 20 juin 2025**.

L'adhérent aux mesures de régularisation bénéficie de l'abandon de 50% des montants restant des amendes fiscales administratives constatées **avant le 20 juin 2025** ainsi que tous les frais de poursuite y afférents, et ce à condition de :

- payer 50% du montant restant des amendes fiscales administratives exigibles en une seule fois dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2025,
- ou souscrire un calendrier de paiement dans un délai ne dépassant pas **le 30 juin 2025** et payer 50% du montant restant des amendes fiscales administratives exigibles par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas 5 ans avec le paiement de la totalité de la première tranche dans un délai ne dépassant pas **le 30 juin 2025**.

Le calendrier de paiement est fixé conformément à l'arrêté de la ministre des finances du 25 décembre 2024 susvisé.

III. Régularisation du défaut relatif à la déclaration d'impôt et rectification des déclarations fiscales minorées

La mesure concerne toutes les déclarations fiscales au titre de tous les impôts régis par les dispositions du Code des droits et procédures fiscaux et revenant à l'Etat, ainsi qu'au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, de la taxe hôtelière et du droit de licence, et qui sont échues **avant le 31 Octobre 2024** et non prescrites, y compris les déclarations en

défaut ainsi que les déclarations rectificatives mêmes lorsqu'elles sont déposées suite à l'intervention de l'administration fiscale ou après la notification d'un avis relatif aux résultats d'une vérification fiscale.

L'adhérent aux mesures de régularisation bénéficie de l'abandon de toutes les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du Code des droits et procédures fiscaux, et ce à condition de :

- déposer les déclarations en défaut ou les déclarations rectificatives ou présenter l'acte, écrit ou déclaration à la formalité de l'enregistrement dans un délai ne dépassant pas le 20 juin 2025,
- et payer l'intégralité du principal de l'impôt exigible lors du dépôt de la déclaration ou de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

IV. Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires

La mesure concerne les amendes et condamnations pécuniaires (ACP) prononcées par les tribunaux **avant le 1**er **janvier 2025** et dont la constatation s'effectue auprès des receveurs des finances ainsi que les frais de poursuites y afférents.

Par conséquent, les amendes pécuniaires prononcées par la cour des comptes et les autres instances ne sont pas concernées par cette mesure.

Cette mesure ne concerne pas également les amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et des crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

En vertu de cette mesure, les montants exigibles au titre de ces amendes et condamnations pécuniaires ainsi que les frais de poursuite y afférents sont automatiquement abandonnés.

Ladite mesure concerne les montants restants au titre des amendes et condamnations pécuniaires ayant fait l'objet d'un calendrier de paiement conclu dans le cadre des mesures antérieures d'amnistie ou dans le cadre des procédures de recouvrement ordinaires.

L'application de ladite mesure ne peut pas aboutir à la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'imputation comptable des montants payés.

V. Dispositions communes relatives à la régularisation des créances fiscales et des amendes fiscales administratives

Les mesures de régularisation des créances fiscales et des amendes fiscales administratives prévues par l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2025 obéissent aux règles suivantes :

- 1. Les actes de poursuite sont suspendus pour tout débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Toute tranche non acquittée entraine la reprise des poursuites légales pour son recouvrement.
- 2. Toute tranche non payée à l'échéance fixée par les calendriers souscrits entraine l'application d'une pénalité de retard au taux de 1,25% par mois de retard ou fraction de mois, liquidée à compter du premier jour suivant l'expiration du délai imparti pour le paiement de la tranche.
- **3.** Les calendriers de paiement peuvent être prorogés sur une demande motivée du contribuable adressé au receveur de finances compétent, sans que la période de prorogation n'entraine le dépassement de la période maximale de cinq ans.
- **4.** Le droit au bénéfice des dispositions de l'abandon est déchu après 120 jours de l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier du paiement du débiteur, les montants non payés restent exigibles en principal et en pénalités sans aucune déduction.
- **5.** Les mesures de régularisation sus-indiquées ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 33 du Code des droits et procédures fiscaux.
- **6.** L'application des mesures de l'abandon ne peut aboutir à la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'imputation comptable des montants payés, à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement passé en force de la chose jugée.
- 7. Le bénéfice des mesures de régularisation sus-indiquées ne fait pas obstacle à l'exercice par le contribuable de ses droits en matière de recours juridictionnel et de restitution des sommes perçues en trop.

VI. Observations générales

1. Les personnes concernées peuvent librement choisir de régulariser tout ou partie de leurs situations.

- 2. Sont automatiquement abandonnés, les pénalités de retard et les frais de poursuites relatifs à des créances fiscales dont le principal est intégralement recouvré avant le 30 juin 2025.
- 3. Sont automatiquement abandonnées, les sommes restantes à recouvrer à la date du 30 juin 2025 et relatives aux amendes fiscales administratives constatées avant le 20 juin 2025 et dont 50% est recouvrée durant la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.
- 4. Sont automatiquement abandonnées, les sommes restantes à recouvrer à la date du 30 juin 2025 et relatives à des créances constatées dans la rubrique des pénalités de contrôle et ce lorsque l'administration fiscale justifie le paiement intégral du principal avant cette date ; un abandon à concurrence de 50% de ces sommes est effectué dans les autres cas.

DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia CHELMALI